



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL DU 10 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 03/12/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Jean-François DABILLY, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA RIBEIRO, Arnaud DE BELINAY, Patrick LEDOUX, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTÀ.

Etaient représentés : André GUIGNARD (pouvoir à Alain BARBOTTIN), Bertrand FRAPPE (Pouvoir à Carole DEHEUNYNCK), Marie-Claude DEPONT (Pouvoir à Martine ANTUNES), Frédéric FAGES (Pouvoir à Patrick LEDOUX), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Claudie RAYMOND), Céline VRILLAC (Pouvoir à Dominique CHAINE).

Etaient absents et non représentés : Carl HOLGADO ROTAMERO, Nicolas MOINE

Secrétaire de séance : Patrick LEDOUX

M. le Maire ouvre le conseil municipal en faisant voter le procès-verbal du dernier municipal en date du 19 novembre 2024.

M. LEDOUX Patrick est désigné secrétaire de séance.

Il était prévu que Mme GENDRONNEAU, salariée de la MSA intervienne en début de conseil municipal mais en raison d'un empêchement, elle n'a pu se rendre disponible.

Mme POUPIN Paulette explique que la MSA travaille sur le sujet de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et des actions pouvant être mises en place pour faciliter leurs déplacements.

La MSA propose un atelier de mise en situation avec les élus du territoire. M. le Maire propose que celui-ci soit programmé un mercredi après-midi lors du 1^{er} trimestre 2025.

2024-58 CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- La création à compter du 13/12/2024 de deux emplois permanents au grade d'adjoint technique principal 2^e classe à temps complet pour exercer les fonctions de :
 - Coordinatrice du service entretien ;
 - Agent d'entretien.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

2024-59 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 19 février 2024 du conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du CST du 12 novembre 2024,

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est	50% PMSS

constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - 10 EUROS mensuels par agent.

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

2024-60 DM N°1 - BUDGET COMMUNE – VERSEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LA CAISSE DES ECOLES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Les crédits budgétaires du chapitre 012 de la Caisse des Ecoles n’étant pas suffisants pour terminer l’année budgétaire, il est nécessaire d’augmenter la subvention communale vers ce budget annexe.

Il convient donc d’effectuer les opérations suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
2151 Opér 00116 Rue des Blanchards - 13 000 €	021 Virt Section Fonct – 13 000 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT	DEPENSES FONCTIONNEMENT
023 Virement Section Inv - 13 000 € 00	657361 Caisse des Ecoles + 13 000

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la délibération modificative ci-dessus.

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

2024-61 VERSEMENT D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ENTENTE MUSICALE THURE-SCORBE.

L’entente musicale Thuré/Scorbé-Clairvaux participe régulièrement aux évènements et manifestations organisées par les deux communes. La présence de la fanfare est appréciée par les habitants et permet de rendre les évènements vivants et festifs.

Les communes de Thuré et Scorbé-Clairvaux versent une subvention d’un montant équivalent pour que l’association puisse continuer à vivre.

En 2024, la Mairie de Thuré a versé une subvention de 900€ en fonctionnement et 1250€ pour l’acquisition d’instruments.

Après consultation, il s’avère que la commune de Scorbé-Clairvaux a versé 750€ de plus au titre de l’année 2024.

M. le Maire propose le versement d’une subventionnelle de 750€ à l’entente musicale Thuré-Scorbé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le versement d’une subvention exceptionnelle de 750€

Votants	20
----------------	-----------

Pour	20
Contre	0
Abstention	0

2024-62 SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES.

La délibération a pour objet d'accorder des subventions aux coopératives scolaires des écoles Anne Frank et Marcel Pagnol.

Rappel des effectifs scolaires 2024-2025 :

Ecole Anne Frank : 103 élèves

Ecole Marcel Pagnol : 107 élèves

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 au contrat d'association,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Ecole Marcel Pagnol	Ecole Anne Frank
3.75€ / élève soit 401.25€	3.75€ / élève soit 386.25€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** les subventions aux coopératives scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

M. le Maire présente au conseil municipal un projet de savonnerie artisanale et de gîtes souhaitant se développer sur la commune « La Maisonnée », rue des 3 Pinoches.

Ce projet est avancé et a été présenté au service Tourisme de l'agglomération. M. le Maire a prévu de rencontrer prochainement les porteurs de projet.

M. le Maire présente au conseil municipal une demande de l'association « 100 pour 1 » demandant une utilisation à titre gratuit de la salle des fêtes de Thuré pour une représentation théâtrale. Le conseil municipal accepte cette demande mais stipule que ce sera la dernière année et demande une facturation des fluides.

Pour cela, la mise en fonction d'un sous-compteur fonctionnel est nécessaire.

M. BOYARD (RST) fait le nécessaire de son côté.

M. le Maire présente au conseil municipal une demande de subvention de la part du collège Maurice Bedel de Saint Gervais Les 3 Clochers pour l'organisation d'un voyage scolaire à Londres. Celui-ci concerne 11 élèves résidant à Thuré.

M. le Maire propose de se renseigner auprès d'autres communes pour connaître les montants alloués.

Laurent Robin propose que le conseil municipal se prononce pour un montant forfaitaire de participation afin de ne pas devoir s'interroger chaque année sur ce sujet.

La séance est clôturée à 20h15

*M. Patrick LEDOUX,
Le secrétaire de séance*

*M. Dominique CHAINE,
Le Maire*